

## Note sur la propriété des mines et des usines de la Ruhr (Paris, 17 janvier 1951)

**Légende:** Le 17 janvier 1951, la délégation française à la conférence du plan Schuman s'interroge sur la pérennité du régime de propriété des mines et des usines de la Ruhr dans la perspective de l'entrée en vigueur de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

**Source:** Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Fonds Robert Schuman. 4/1/35.

**Copyright:** (c) Fondation Jean Monnet

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/note\\_sur\\_la\\_propriete\\_des\\_mines\\_et\\_des\\_usines\\_de\\_la\\_ruhr\\_paris\\_17\\_janvier\\_1951-fr-e64ee35f-108d-46e0-ba18-c9186c4b5a84.html](http://www.cvce.eu/obj/note_sur_la_propriete_des_mines_et_des_usines_de_la_ruhr_paris_17_janvier_1951-fr-e64ee35f-108d-46e0-ba18-c9186c4b5a84.html)

**Date de dernière mise à jour:** 07/09/2012

## Note sur la propriété des mines et des usines de la Ruhr

I - Dans une note du 4 Janvier 1951 de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères,

a) il est indiqué que :

"Monsieur René MAYER, Garde des Sceaux, a soulevé à propos du Plan "Charbon-Acier" la question de la propriété des entreprises de la Ruhr, en application de la Loi No 75. Il a suggéré de chercher à obtenir, en même temps que la signature du traité entre les Six Puissances, un règlement amiable en ce qui concerne cette propriété."

b) il y est supposé que :

"la déconcentration qui est en voie de se faire doit, dans une large mesure, régler en même temps et nécessairement l'attribution des propriétés, en ce qui concerne les patrimoines démembrés."

c) il est demandé si :

"l'on peut envisager comme possible ou souhaitable une modification ultérieure de ce régime de propriété ? Quel sera le régime de propriété en ce qui concerne les patrimoines qui n'ont pas été soumis à la procédure de déconcentration ?"

II - En ce qui concerne la suggestion N° I b) ci-dessus, il convient de souligner que la déconcentration en cours ne doit pas régler "en même temps et nécessairement" l'attribution des propriétés. Il y a là deux actions qui sont actuellement indépendantes et que Monsieur René MAYER propose précisément, semble-t-il, de lier.

Il paraît utile de préciser d'abord la situation actuelle à ce point de vue.

La Loi 27 a séparé les responsabilités en matière de déconcentration et en matière de propriété. La déconcentration proprement dite, comme d'ailleurs la décartellisation et la réorganisation sont essentiellement du domaine de la Haute Commission. Les effets de cette réorganisation seront essentiellement le regroupement des activités minières et sidérurgiques en nouvelles unités dont les titres de propriété seront provisoirement détenus par des "trustees". Aucune décision ne doit être prise par la Haute Commission concernant la dévolution définitive de ces titres de propriété. De même, aucune action de la Haute Commission n'est envisagée concernant la propriété de celles des entreprises minières ou sidérurgiques qui ne seraient pas incluses dans la réorganisation (petites ou moyennes entreprises, entreprises alliées, etc...)

Le préambule de la Loi 27 précise, en effet, que "la Haute Commission Alliée a décidé qu'il devrait appartenir à un Gouvernement allemand représentatif librement élu de décider de l'attribution de la propriété finale des industries charbonnières et sidérurgiques".

Il faut remarquer que cette décision engage les trois Gouvernements : si la France a utilisé toutes les possibilités que lui accordait le Statut d'Occupation pour éviter cette décision, elle a dû en définitive, s'incliner (en vertu d'un Statut d'Occupation qu'elle avait accepté) devant un vote majoritaire.

Ce pouvoir attribué au Gouvernement allemand de décider de la propriété est toutefois limité dans son application par d'autres dispositions du Statut d'Occupation et de la Loi 27 elle-même. Il ne saurait aller à l'encontre des principes de déconcentration (et de dénazification) posés par le Statut d'Occupation ou par le préambule de la Loi 27; il ne devrait pas notamment rendre inopérante la déconcentration effectuée par la Haute Commission en application de cette Loi. Si, par exemple, un Konzern d'une dimension jugée excessive par la Haute Commission et mis en liquidation en application de la Loi 27, était divisé entre une dizaine d'unités industrielles ou commerciales différentes et si le Gouvernement allemand décidait que la propriété de chacune de ces 10 nouvelles entreprises devrait être attribuée à tous les anciens propriétaires de

L'ancien Konzern, cette décision reconstituerait la concentration antérieure détruite par la Haute Commission et pourrait être condamnée par celle-ci comme contraire à la Loi 27.

Il a été en revanche précisé que ne serait pas considérée comme concentration excessive de puissance économique celle qui résulterait de nationalisations des industries.

La disposition du préambule sur la dévolution de la propriété avait d'ailleurs pour objet essentiel, dans l'esprit des Britanniques, de reconnaître aux Allemands le droit de nationaliser leurs industries, si tel était leur désir; la question a été évoquée à plusieurs reprises au cours de la discussion du projet de Loi et les représentants Américains ont reconnu formellement que le préambule ne leur permettrait pas de s'opposer à une nationalisation éventuelle. (1).

Une décision allemande concernant la propriété peut rendre tout à fait inopérantes les décisions prises par la Haute Commission concernant la déconcentration.

Quelles garanties avons-nous contre de telles décisions ?

Les textes existant actuellement sont les suivants :

- Statut d'Occupation, qui maintient les pouvoirs de la Haute Commission en matière de déconcentration;
- Statut de l'Autorité Internationale de la Ruhr, qui prévoit en son article 18 que les pouvoirs actuellement détenus par les Autorités d'Occupation seront transférés à l'Autorité de la Ruhr..." pour empêcher l'établissement ou le rétablissement d'une structure de la propriété dans les industries du charbon, du coke ou de l'acier de la Ruhr, ou d'accords professionnels et commerciaux entre ces industries, qui constitueraient des concentrations excessives de puissance économique."

L'autorité de la Ruhr serait donc chargée d'empêcher que des régimes de propriété astucieusement fixés, ou toute autre mesure, ne reconstituent des concentrations excessives.

Si les Alliés ne disposent, dans l'état actuel des textes, d'aucun moyen légal d'imposer un régime de propriété, ils peuvent, ainsi, s'opposer à toute dévolution de propriété qui serait contraire aux principes de la Loi 27. Ils peuvent également user de leur influence et des moyens d'action et de pression dont ils disposent encore présentement pour amener le Gouvernement allemand à proposer lui-même une solution plus conforme à leurs vues.

Il faut noter, cependant, qu'une décision quelconque allemande ne sera jamais, en droit, une décision définitive : les Gouvernements ou les Parlements allemands auront toujours la possibilité de modifier la décision prise. La seule décision sur laquelle il serait difficile de revenir serait une décision de nationalisation. L'exemple des autres Pays tend, en effet, à prouver qu'une nationalisation est, pour des raisons politiques et sociales évidentes, pratiquement irréversible.

Du point de vue du pool charbon-acier, une nationalisation limitée à l'industrie houillère assurerait la séparation entre les industries du charbon et de l'acier et limiterait les risques de discrimination en faveur des usines sidérurgiques allemandes. En revanche, elle rendrait impossible la disparition de l'organisation centralisée actuelle de vente du charbon. Un organisme central de vente, nationalisé, assuré de l'appui total du Gouvernement allemand risquerait d'être plus puissant encore qu'un organisme privé.

Si l'on désire obtenir le plus rapidement possible une décision allemande sur la propriété, il serait souhaitable d'essayer de la faire provoquer à la Haute Commission plutôt que de l'introduire dans les discussions relatives au Pool charbon-acier. Déjà, certaines mesures de déconcentration sont présentées aux Allemands comme conséquences du Pool et ceci a accru l'opposition de certains milieux allemands à ce projet.

Cette intervention de la Haute Commission se justifiera parce que son œuvre en matière de déconcentration

des industries du charbon et de l'acier ne permettra à ces industries de vivre normalement qu'une fois prise une décision concernant la propriété.

(1) M. Mc Cloy a, toutefois, récemment déclaré à certains syndicats que si les mines étaient nationalisées, il ne les financerait plus.

(2) La disposition du Procès-verbal agréé annexé au Statut de la Ruhr prévoit que l'article 18 dudit Statut "n'entend pas préjuger du régime final de la propriété". Ceci, introduit à la demande Britannique, veut dire que cet article ne saurait être considéré comme condamnant une neutralisation. Il ne restreint nullement les obligations de l'Autorité en ce qu'elle doit veiller à la non-reconstruction de puissance économique excessive entre des mains privées.